Informations de base

2001/2238(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2000 : états financiers de l'Agence européenne pour la reconstruction, aide au Kosovo **Subject** 6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	STAES Bart (V/ALE)	06/11/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	STENZEL Ursula (PPE-DE)	24/01/2002
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2409	2002-02-18

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/10/2001	Publication du document de base non-législatif	N5-0673/2001	Résumé
18/02/2002	Débat au Conseil		Résumé
14/03/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/03/2002	Vote en commission		
19/03/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0101/2002	
09/04/2002	Débat en plénière		
10/04/2002	Décision du Parlement	T5-0170/2002	Résumé

10/04/2002	Fin de la procédure au Parlement		
17/06/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/2238(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/5/15386

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0101/2002	19/03/2002	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0170/2002 JO C 127 29.05.2003, p. 0163-0576 E	10/04/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	01641/2002	05/03/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	N5-0673/2001 JO C 355 13.12.2001, p. 0001-0023	10/10/2001	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Budget 2002/0452
JO L 158 17.06.2002, p. 0062 Résumé

Décharge 2000 : états financiers de l'Agence européenne pour la reconstruction, aide au Kosovo

2001/2238(DEC) - 10/04/2002 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence pour la reconstruction en ex-Yougoslavie pour l'exercice 2000. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2002/452/CE du Parlement européen concernant la décharge au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2000. CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen accorde la décharge au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2000. La décision est conforme à l'avis du Parlement du 10 avril 2002 (se reporter au résumé de l'avis).

Décharge 2000 : états financiers de l'Agence européenne pour la reconstruction, aide au Kosovo

2001/2238(DEC) - 10/10/2001 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présenter le rapport de la Cour des Comptes sur les états financiers de l'Agence européenne pour la reconstruction et la mise en oeuvre de l'aide en faveur du Kosovo en 2000. CONTENU : Dans son rapport sur les états financiers 2000 de l'Agence pour la reconstruction, la Cour fait tout d'abord un historique de la mise en place de l'Agence. Elle montre notamment que l'Union a souhaité jouer un rôle de premier plan dans la reconstruction du Kosovo après la guerre. En novembre 1999, le Conseil a créé à Thessalonique une Agence européenne pour la reconstruction appelée à fonctionner suivant des règles efficaces et flexibles, permettant toutefois d'assurer une pleine responsabilité des gestionnaires et la transparence de la gestion. Le centre opérationnel de l'Agence, qui disposait d'un degré élevé d'autonomie, a été initialement établi à Pristina afin d'engager les travaux de reconstruction au Kosovo. En février 2000, l'Agence a pris en charge la responsabilité de la task force, qui a été mise en place par la Commission à Pristina en juillet 1999, pour lancer la première phase du programme de reconstruction. En 2000, l'Agence a été chargée d'exécuter des crédits représentant 266 mios EUR sur les quelques 306 mios EUR alloués à la reconstruction du Kosovo. L'audit de la Cour a porté sur la fiabilité des états financiers de l'Agence pour l'exercice 2000, ainsi que sur l'efficacité de ses opérations au Kosovo en 2000 notamment en ce qui concerne sa structure organisationnelle, la gestion budgétaire et la mise en oeuvre du programme. Dans ce contexte, la Cour a également examiné si les aspects concernant l'économie et l'efficacité des interventions n'ont pas été négligés. Les résultats de son audit financier ont permis à la Cour d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2000 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières. La Cour recommande toutefois que l'Agence adopte dans les meilleurs délais un système informatisé fiable de comptabilité budgétaire. Par ailleurs, la Cour conclut qu'en 2000, l'Agence a fait preuve d'un haut niveau d'efficience en ce qui concerne la performance de ses services et la gestion budgétaire. L'Agence est parvenue à réaliser la plupart des objectifs ambitieux fixés pour sa première année d'activité dans les domaines de l'énergie, du logement, des transports et de l'agriculture. Fin 2000, plus de 90% des crédits engagés avant décembre 2000 avaient fait l'objet de contrats et plus de la moitié des crédits engagés pour des opérations avait été décaissée. L'Agence s'est aussi efforcée de tenir compte des principes d'efficacité et d'économie. En appliquant les règles en vigueur avec une grande souplesse, l'Agence a réussi à obtenir des prix plus bas et à stimuler l'économie régionale. La Cour estime toutefois que la durabilité des investissements financés par l'UE au Kosovo n'est pas garantie dans les circonstances actuelles. La Commission finance la mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK). Dans le cadre de la MINUK, l'UE est à la tête du pilier en charge de la reconstruction du Kosovo. La Cour invite la Commission à prendre un plus grand nombre de mesures afin de mettre en place une politique globale et une stratégie permettant d'assurer ladurabilité de ses investissements. La Cour recommande également à l'Agence de ne pas disperser ses efforts, mais de continuer à concentrer ses ressources humaines et financières sur les réelles priorités de reconstruction. La Cour estime en outre qu'il conviendrait d'améliorer le fonctionnement du conseil de direction de l'Agence.

Décharge 2000 : états financiers de l'Agence européenne pour la reconstruction, aide au Kosovo

2001/2238(DEC) - 10/04/2002 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Bart STAES (Verts/ALE, B), le Parlement européen s'est rallié à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé précédent) et a décidé d'octroyer la décharge à l'Agence pour la reconstruction pour l'exécution de son budget 2000. Dans la résolution annexée à l'avis, le Parlement déplore les problèmes évoqués par la Cour des comptes en matière de gestion des fonds sous la responsabilité de l'Agence. Il insiste sur la nécessité de mener les enquêtes nécessaires, notamment au sein de l'OLAF. Se félicitant des bons résultats obtenus en 2000 par l'Agence, il estime qu'un renforcement de la coopération avec Belgrade sera inévitable pour améliorer la situation, notamment énergétique, au Kosovo et faciliter la tâche de la MINUK. Il demande à cette dernière de concevoir une politique axée sur les investissements (notamment en matière de transports) et réclame des améliorations des actions dans le secteur énergétique. Le Parlement demande parallèlement au Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies au Kosovo de redoubler d'efforts pour définir un cadre politique et une stratégie à long terme visant à garantir la durabilité des investissements communautaires et internationaux dans cette région. Dans ce contexte, la Commission est appelée à examiner avec la MINUK, le développement d'une politique durable et la création d'institutions provisoires comprenant un président, un premier ministre, un gouvernement et un parlement kosovares. Il s'inquiète notamment du peu de progrès effectués par le Kosovo concernant la levée des impôts et l'exhorte à accroître ses recettes budgétaires, garantes de son autonomie. Il s'attend à des progrès dans ce domaine dans le contexte du futur rapport annuel de la Commission prévu pour 2002. Enfin, le Parlement demande aux autorités du Kosovo d'adopter les mesures nécessaires pour parvenir à un accord sur les échanges avec la Serbie et les pays voisins en matière de fourniture en électricité.

Décharge 2000 : états financiers de l'Agence européenne pour la reconstruction, aide au Kosovo

2001/2238(DEC) - 18/02/2002

Le Conseil a examiné le rapport de la Cour des comptes sur l'efficacité de l'Agence pour le Kosovo tant pour ce qui concerne sa structure organisationnelle que pour ce qui touche à sa gestion budgétaire. Il a également étudié les réponses apportées par l'Agence et la Commission. Le Conseil s'est félicité que l'Agence ait fait preuve d'un haut niveau d'efficience en ce qui concerne la performance de ses services et sa gestion budgétaire, notamment les taux importants d'engagements et déboursements des crédits en 2000. L'Agence a ainsi rempli les objectifs qui avaient motivé sa création. L'extension ultérieure du mandat de l'Agence à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine témoigne du rôle important qu'elle assume dans la reconstruction de la région. Le Conseil a noté que l'Agence devra gérer, au Kosovo, le passage d'une aide d'urgence, activité à déboursement rapide, à une assistance à la création de capacités, ayant une mise en oeuvre plus difficile, tout en restant prête à agir de manière urgente si les circonstances l'exigent. À mesure que la phase d'urgence au Kosovo touche à sa fin, l'Agence appliquera les règles communautaires habituelles pour l'ensemble des appels d'offres et des adjudications, y compris des appels d'offres internationaux ouverts. Le Conseil s'est félicité des mesures déjà prises par l'Agence et par la Commission pour répondre à certaines des recommandations, telles l'introduction d'un nouveau système informatique de comptabilité budgétaire à la fin de 2001, d'une part, et l'engagement de discussions avec la mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK) relatives aux politiques sectorielles, d'autre part. Il a pris note de l'assurance de la Commission que les recommandations de la Cour des comptes concernant le fonctionnement du Conseil de direction de l'Agence et les interactions avec le Comité CARDS ont été largement prises en compte avec l'adoption des règlements 2667/2000/CE et 2666/2000/CE du Conseil qui ont contribué à clarifier les relations entre les deux organes et introduit des cadres stratégiques par pays, y compris une programmation pluriannuelle. Ces dernières mesures répondent aussi aux demandes de la Cour des comptes de définir une politique globale et une stratégie à moyen et à long terme. Le Conseil a souligné l'importance d'assurer le caractère durable des investissements financés par l'UE au Kosovo, tout en reconnaissant les circonstances particulières dans lesquelles l'Agence a dû opérer. Il souscrit aux autres recommandations faites par la Cour des comptes, notamment celle ayant trait à la concentration continue des ressources humaines et financières de l'Agence sur les priorités de reconstruction les plus urgentes. Il a invité la Commission à lui faire rapport avant la fin de 2002 sur les suites qui auront été données au rapport de la Cour des comptes.

Décharge 2000 : états financiers de l'Agence européenne pour la reconstruction, aide au Kosovo

2001/2238(DEC) - 05/03/2002 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF : présentation de la recommandation du Conseil sur la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2000. CONTENU : Pour l'essentiel, le Conseil considère que l'exécution de l'état des recettes et des dépenses de l'Agence est de nature à permettre que la décharge lui soit octroyée. Le Conseil se félicite que la Cour des comptes ait été en mesure d'accorder une déclaration d'assurance sur la fiabilité des comptes de l'Agence pour l'exercice 2000, ainsi que sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, dans leur ensemble. Il se félicite de l'efficacité des services de l'Agence ainsi que de la qualité de sa gestion budgétaire pendant cet exercice. Le Conseil reconnaît les efforts déployés par l'Agence, qui ont conduit à ce que le système informatique de comptabilité budgétaire SI2 soit pleinement opérationnel depuis fin 2001, comme le demandait la Cour dans son rapport. Il accueille favorablement les efforts entrepris par l'Agence ainsi que par son personnel pour réussir à atteindre dans sa première année d'activité la majeure partie des objectifs ambitieux qu'elle s'était fixés pour l'année 2000. Il est néanmoins préoccupé, sans que ce problème soit imputable à l'Agence, par la réalité de la durabilité des investissements financés, qui ne pourra être garantie qu'une fois clairement définie, en collaboration avec la MINUK, une politique globale et une stratégie à moyen et à long terme, qui facilitent une transition progressive de l'aide d'urgence vers l'aide au développement durable. Le Conseil partage la recommandation de la Cour faite à l'Agence de ne pas disperser ses efforts, mais de concentrer ses ressources humaines et financières sur les besoins identifiés dans le règlement CARDS. En outre, il invite l'Agence à prendre les mesures nécessaires pour modifier son propre règlement financier ainsi que pour régler les questions essentielles concernant les dispositions d'application qui restent encore en suspens. Le Conseil tient à souligner que, le règlement 2667/2000/CE relatif à l'Agence ayant été adopté le 5 décembre 2000, il s'attend à une nette amélioration du fonctionnement du conseil de direction de l'Agence. Ce faisant, il recommande au Parlement européen d'accorder la décharge a l'Agence sur l'exécution de son budget.